Revenu Québec

Nouvelles fiscales

Budget 2007-2008

Sommaire

TPS et TVQ
Suppression du taux d'intérêt de 4 % pour les redressements
Déclaration de taxes des institutions financières
Abolition de la pénalité concernant les acomptes provisionnels
Exonération des services d'une sage-femme
Remboursement de TVQ et véhicules hybrides neufs prescrits
Impôt des sociétés
Réduction du congé fiscal accordé aux PME manufacturières
Mesures relatives à la R-D
Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital
Revenu passif des sociétés : réduction du taux d'imposition
Modification au régime Actions-croissance PME
Bâtiments stratégiques et zone de Mirabel
Mesures relatives à la culture
Bonification du crédit de taxe sur le capital
Impôt des particuliers
Personnes qui accordent un répit aux aidants naturels
Frais de scolarité ou d'examen
Enfants mineurs aux études postsecondaires
Transfert de la contribution parentale reconnue
Modifications concernant les frais de garde d'enfants
Bonification du crédit pour le traitement de l'infertilité
Bonification du crédit concernant les revenus de retraite
Instauration d'un crédit pour favoriser l'épargne-études

Liens utiles
Nouvelles publications
Nouveaux formulaires
Taux d'intérêt sur les créances
Taux d'intérêt sur les remboursements

Transmettez vos déclarations de revenus par Internet
L'an dernier, plus de 2,3 millions de déclarations ont été transmises par ImpôtNet Québec.
C'est rapide, fiable et sécuritaire.
Qu'attendez-vous ?
www.revenu.gouv.qc.ca
ImpôtNet Québec

Suppression du taux d'intérêt de 4 % lors de certains redressements

Certains inscrits acquièrent des fournitures détaxées en vue de les expédier hors du Québec. Toutefois, dans certaines situations, par exemple lorsqu'un bien n'est pas expédié hors du Québec ou lorsqu'il y a utilisation non autorisée d'un certificat de centre de distribution des expéditions, un redressement doit être effectué par l'inscrit dans le calcul de sa taxe nette.

Ce montant de redressement est égal au montant des intérêts, au taux fixé par l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable si la fourniture n'avait pas été détaxée.

De nouvelles règles ont été instaurées dans le régime de la TPS relativement au taux d'intérêt applicable dans de tels cas. En lien avec ces changements, le régime de la TVQ sera modifié afin de supprimer le taux d'intérêt supplémentaire de 4 %.

Cette modification est en vigueur à compter du 1er avril 2007.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.87.

Déclaration de taxes des institutions financières

Malgré que le ministère des Finances du Canada ait instauré un nouveau cadre législatif pour l'attribution des crédits de taxe sur les intrants (CTI) des institutions financières, les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* dans ce nouveau cadre ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ.

En effet, l'harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TPS n'est pas requise compte tenu que les institutions financières ont droit aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour l'ensemble des services qu'elles fournissent.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.86.

Abolition de la pénalité annuelle de 6 % à l'égard des acomptes provisionnels

Les personnes qui effectuent des acomptes provisionnels s'exposent actuellement à une pénalité annuelle de 6 % à l'égard de tout versement, ou de toute partie de versement, non effectué à la date prévue.

Or, à l'instar du régime de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié afin de prévoir l'abolition de cette pénalité à compter du 1er avril 2007.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.87.

Exonération des services d'une sage-femme

Dans le but de l'harmoniser avec le régime de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié afin que les sages-femmes soient ajoutées à la liste des professionnels de la santé dont les services sont exonérés de la TVQ.

Cette mesure s'applique aux services fournis après le 28 décembre 2006. Notez qu'elle ne sera toutefois adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral. De plus, elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.86.

Nouveautés concernant le remboursement de la TVQ pour les véhicules hybrides neufs prescrits

Hausse du montant maximal du remboursement de la TVQ

Le ministre des Finances du Québec a annoncé, dans le *Discours sur le budget 2007-2008*, que le régime de la TVQ serait modifié afin que le montant maximal du remboursement partiel de la TVQ pour les véhicules hybrides soit porté de 1 000 $ à 2 000 $ pour les véhicules achetés, loués à long terme (au moins 12 mois) ou apportés au Québec après le 20 février 2007 et avant le 1er janvier 2009.

Le formulaire *Remboursement partiel de TVQ concernant un véhicule hybride* (**VD-403.H**), qui sera révisé pour intégrer ces modifications, demeure dans l'intervalle le formulaire qui doit être utilisé pour présenter cette demande de remboursement.

Les autres modalités du remboursement sont maintenues. Par ailleurs, il sera désormais possible, dans le cas de la location d'un tel véhicule après le 20 février 2007, de présenter une demande pour un premier versement dès qu'un montant de TVQ remboursable de 1 000 $ aura été payé relativement au véhicule.

De nouveaux véhicules s'ajoutent à la liste

La liste des véhicules hybrides neufs prescrits vient d'être mise à jour pour y ajouter la Honda Civic Hybrid 2007, la Nissan Altima Hybrid 2007 ainsi que la Toyota Prius 2007. Ces véhicules peuvent donc donner droit au remboursement partiel de la TVQ s'ils ont été achetés, loués à long terme ou apportés au Québec après le 23 mars 2006 et avant le 1er janvier 2009.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.85.

Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées

La législation fiscale sera modifiée afin que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son **revenu imposable** pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008 et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

La législation fiscale sera également modifiée afin que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son **capital versé** pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de ce capital versé pour l'année civile 2008 et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société chevauche une de ces périodes, le taux applicable sera pondéré pour refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces périodes.

Les acomptes provisionnels que doit effectuer une société en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital devront être rajustés pour tenir compte de cette modification.

De plus, la législation fiscale sera modifiée afin que le congé fiscal relatif à la **cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**, dont pourra bénéficier une société admissible pour une année d'imposition, s'applique à 50 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition, relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2009, et à 25 % pour les salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2008 et avant le 1er janvier 2011.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.66.

Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D)

Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse avoir droit aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires liés à la R-D ;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche ;

- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive ;
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite au Canada et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.64.

Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.65.

Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche

Le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche passera de 400 000 $ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 20 février 2007. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprendra ce jour, la hausse de cette exemption correspondra à la proportion de 4,6 millions de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.61.

Réduction importante du taux d'imposition applicable au revenu passif des sociétés

Le taux d'imposition applicable au revenu passif des sociétés sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise.

Or, il est prévu que ce dernier taux subira trois hausses dans les prochaines années. Les nouveaux taux entreront en vigueur respectivement le 21 février 2007 (9,9 %), le 1er janvier 2008 (11,4 %) et le 1er janvier 2009 (11,9 %).

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces périodes.

Les acomptes provisionnels d'une société dont l'année d'imposition chevauchera le 20 février 2007 devront être rajustés à compter du premier acompte qui suivra cette date.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.62.

Modification au régime Actions-croissance PME

La législation fiscale sera modifiée afin que le délai de 21 jours suivant celui d'un retrait réel pour l'application du montant de couverture déficitaire soit remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours

d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

Notez que, dans le cas des transactions effectuées dans les derniers mois d'une année, la couverture doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année.

Cette modification s'appliquera à compter du 1er janvier 2007.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.80.

Modification au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel

Pour tous les détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.82.

Mesures relatives à la culture

Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le taux bonifié de ce crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à de telles productions de langue française.

Le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera modifié pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions donnant droit à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

La législation fiscale sera également modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

La législation sera aussi modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.70.

Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant droit à ces crédits d'impôt.

De plus, le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ;
- le crédit d'impôt pour le doublage de films ;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles ;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du

ministère des Finances, à la page A.73.

Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Pour tous les détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.74.

Modification de concordance relativement au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Pour tous les détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.77.

Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Pour tous les détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.77.

Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital

Prolongation et bonification du crédit pour les investissements dans le matériel de fabrication et de transformation

La période au cours de laquelle des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation peuvent être effectués sera prolongée de cinq ans. De plus, le taux du crédit de taxe sur le capital passera de 5 % à 10 % à l'égard de tels investissements.

Les biens visés par la majoration du taux du crédit de taxe sur le capital à 10 % seront les biens de la catégorie 43, acquis après le 20 février 2007 et avant le 1er janvier 2013, sauf

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 20 février 2007 ;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.59.

Prolongation du crédit majoré de 15 % pour la modernisation des entreprises forestières

La période au cours de laquelle des investissements dans la modernisation des entreprises du secteur forestier peuvent être effectués sera prolongée de trois ans. Ainsi, les biens visés par le taux bonifié de 15 % du crédit de taxe sur le capital dans le secteur forestier devront, sous réserve des règles transitoires déjà prévues, être acquis avant le 1er janvier 2013.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.59.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels

À compter de l'année d'imposition 2007, les bénévoles qui apportent un soutien aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant des services de relève à domicile pourront se voir accorder un crédit d'impôt remboursable.

Les aidants naturels désigneront eux-mêmes les bénévoles qui leur auront accordé le répit donnant droit à ce crédit d'impôt remboursable. Pour ce faire, ils disposeront d'une enveloppe de reconnaissance de 1 000 $ leur permettant de donner un montant maximal de 500 $ à chaque personne admissible qui leur aura fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année (environ 50 jours par année).

Notez que le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins ainsi que le conjoint de celui-ci ne

seront pas considérés comme des personnes ayant droit à ce crédit.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.45.

Crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité ou d'examen

Les parents et les grands-parents qui soutiennent des étudiants pourront, à compter de l'année d'imposition 2007, se voir transférer par l'étudiant qui est leur enfant ou leur petit-enfant la partie du crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité ou d'examen que ce dernier n'aura pas utilisé pour réduire son impôt à payer. Notez que ce transfert ne pourra être fait qu'en faveur d'une seule personne.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.39.

Modifications au crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Question de rendre plus équitable le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, des modifications seront apportées à la législation fiscale à compter de l'année d'imposition 2007.

Selon les règles actuelles, le montant des besoins essentiels reconnus par session complétée pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, doit être réduit afin de tenir compte du revenu de l'enfant pour l'année, et ce, même si la partie de ce revenu, qui est composée de bourses d'études, de bourses de perfectionnement ou de récompenses, n'est généralement pas imposable. De plus, le fait de soustraire la totalité des revenus de l'enfant du montant des besoins essentiels accordés à son égard équivaut à imposer davantage ces revenus que s'ils étaient imposés entre les mains de l'enfant.

À compter de l'année d'imposition 2007, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant accordé à l'égard d'un enfant mineur pour l'année d'imposition, soit 1 860 $ par session d'études (maximum deux) pour 2007, devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année. Ce montant sera déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Notez qu'une modification similaire sera apportée au calcul du montant pour autres personnes à charge.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.22.

Crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue

Le crédit d'impôt non remboursable pour enfants majeurs aux études postsecondaires accordé pour une année d'imposition donnée à un particulier ayant la charge d'un enfant âgé d'au moins 18 ans pendant l'année et qui poursuit des études à temps plein sera remplacé par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

En effet, à compter de l'année d'imposition 2007, un étudiant admissible pourra transférer à son père ou à sa mère, pour une année d'imposition donnée, un montant relatif à la partie non utilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année. Toutefois, ce montant ne devra pas excéder le plafond applicable au transfert pour l'année.

L'étudiant admissible indiquera, sur le formulaire prescrit, le montant qu'il entend transférer, jusqu'à concurrence du plafond applicable au transfert pour l'année. Il devra également y indiquer qui, de son père ou de sa mère, il désigne comme bénéficiaire du transfert. À cet égard, il pourra répartir, entre ses père et mère, le montant qu'il désire transférer.

Notez que contrairement aux années d'imposition antérieures à 2007, les bourses d'études, les bourses de

perfectionnement et les récompenses accordées aux étudiants ne viendront plus réduire l'aide fiscale accordée aux familles qui soutiennent des enfants majeurs aux études à temps plein.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.25.

Modifications au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

À compter de l'année d'imposition 2007, les frais de garde d'enfants admissibles comprendront généralement tous les frais de garde payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ces frais ne seront plus limités par le revenu du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant.

De plus, les frais de garde d'enfants admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année. Cependant, si le particulier et son conjoint admissible pour l'année ont tous deux droit au crédit d'impôt, ce crédit devra alors être partagé entre eux deux, conformément aux règles actuelles.

Notez que les limites annuelles des frais de garde d'enfants admissibles et les taux du crédit demeurent inchangés.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.48.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

Le taux applicable aux frais admissibles liés à une troisième tentative de fécondation *in vitro* et aux tentatives additionnelles passera de 30 % à 50 % pour un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

On entend par *frais admissibles* les frais liés à une fécondation *in vitro* faite dans le respect de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.57.

Bonification du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passe, à compter de l'année d'imposition 2007, de 1 000 $ à 1 500 $. Dans le cas d'un couple, ce montant pourra donc atteindre 3 000 $.

Les revenus de retraite admissibles comprennent les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rente provenant d'un REER ou d'un RPDB ainsi que les paiements provenant d'un FERR. Notez que la pension de la sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ne donnent pas droit à ce crédit d'impôt.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.43.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant donne droit à une aide versée par le gouvernement du Québec, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, qui s'ajoute aux fonds du régime.

Pour une année d'imposition, ce crédit d'impôt correspond à 50 % de la subvention canadienne pour l'épargne-études accordée dans l'année. Il s'applique à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le 20 février 2007 pour une année civile postérieure à 2006.

Cette aide québécoise à l'épargne-études peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 $ par enfant.

Pour plus de détails, consultez le document ***Renseignements additionnels sur les mesures du budget*** du ministère des Finances, à la page A.8.

Québec

© Gouvernement du Québec, 2003